

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES

2 août 2004 LOI N°04-037/ Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures... **p1002**

5 août 2004 LOI N°04-038/ Relative aux associations.....**p1016**

13 août 2004 LOI N°04-039/ Autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé à Bamako le 13 novembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Néerlandaise «FORTIS BANK», pour le financement du projet de construction de la station d'épuration et des systèmes de drainage dans le cadre de l'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....**p1020**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

09 mai-2002 arrêté n°02-0888/MMEE-SG Portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.....**p1021**

arrêté n°02-0910/MMEE-SG portant Renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société CAMARA ET FILS (SOCAF)**p1021**

arrêté n°02-0911/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribue à la société SOFOM.....**p1021**

04 juin 2002 arrêté n°02-1145/MMEE-SG portant attribution à la société NEW-MINING SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II A Dionkala (cercle de Bougouni)p1025

arrêté n°02-1147/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société NEW GOLD (Mali) S.A du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société de traitement de l'or malien (STOM SA) puis transfère à la Compagnie Aurifère du Mali (CAM. S.A).....p1026

arrêté n°02-1148/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Nevsun ressources (Mali) LTD de l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II attribue à la société Kankou S.A.....p1027

arrêté n°02-1149/MMEE-SG portant rectificatif à l'arrêté n°02-0888/MEE-SG du 09 mai 2002 portant nomination du Directeur de la cellule de pilotage et gestion du projet Sysmin : recherche géologique et étude du secteur minier.....p1027

arrêté n°02-1150/MMEE-SG portant attribution à la société de matériaux de bâtiment de construction et compagnie d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II à Kalakoro (cercle de Kangaba).....p1028

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

08 mai 2002 arrêté n°02-0869/MSPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.....p1030

arrêté n°02-870/MSPC-SG Portant avancement de grade à titre exceptionnel d'Inspecteurs de Police.....p1031

arrêté n°02-871/MSPC-SG Portant bonification d'échelon d'Inspecteurs de Police.....p1032

arrêté n°02-872/MSPC-SG Portant avancement de grade à titre exceptionnel de sous-officiers de Police.....p1033

COUR CONSTITUTIONNELLE

18 août 2004 ARRETS N°04-158, 159, 160/CC relatifs à la requête du Premier Ministre Chef du Gouvernement aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois organiques n°04-023, n°04-024 et n°04-026.....p1034

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°04-037/ DU 2 AOÛT 2004 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION, DU TRANSPORT ET DU RAFFINAGE DES HYDROCARBURES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 : Aux termes de la présente loi, les mots et les expressions suivants signifient :

1.«**Administration**» toute Administration de la République du Mali ;

2.«**Autorisation de Recherche** « Autorisation octroyée au titulaire d'une Convention Pétrolière accordant le droit exclusif d'entreprendre des travaux de Recherche dans un périmètre de Recherche pour sa durée de validité.

3.«**Autorisation d'Exploitation**» Autorisation octroyée au titulaire d'une Convention Pétrolière accordant le droit exclusif d'entreprendre des travaux d'Exploitation d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable relatifs à un périmètre d'Exploitation pour sa durée de validité.

4. «**Convention de Concession**» Convention Pétrolière attachée à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à un ou plusieurs permis d'exploitation.

5. «**Convention de Partage de Production**» La Convention de Partage de Production est celle par laquelle l'Etat contracte les services d'une ou plusieurs sociétés commerciales en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur d'un périmètre défini, les activités de Recherche et en cas de découverte de gisements d'hydrocarbures commercialement exploitables, les activités d'Exploitation ;

6. «**Convention Pétrolière ou « Convention** » Contrat conclu par l'Etat avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ;

7 «**Date de démarrage de la production**» : date du démarrage de la production régulière d'un gisement d'Hydrocarbures objet d'une autorisation d'Exploitation ;

8 «**Direction Nationale**» : Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

9 «**Directeur National**» : Directeur National de la Géologie et des Mines ;

7. «**Environnement**» Ensemble des conditions naturelles et humaines déterminant le milieu de vie dans une zone donnée et incluant l'écosystème et les populations ;

11. «**Etude d'impact sur l'Environnement**» Document que doit soumettre le titulaire d'une Convention au Ministre chargé de l'Environnement et comprenant : l'identification, la description, l'évaluation des effets et les mesures correctives envisagées des projets d'Opérations Pétrolières sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels, dont le contenu est déterminé par décret ;

12. «**Exploitation**» l'ensemble des opérations de développement et de production d'Hydrocarbures, pour en disposer à des fins commerciales, y compris les opérations d'abandon des puits et des gisements ;

13. «**Fournisseur**» toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'une Convention Pétrolière sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales dudit titulaire telles que précisées dans la définition de Sous-Traitant ;

14. «**Hydrocarbures**» les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol ainsi que tous les produits annexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures ;

15. «**Liste Pétrolière**» Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Opérations Pétrolières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. La Liste pétrolière est régulièrement mise à jour par la Direction Nationale et les Administrations compétentes ;

16. «**Ministre**» le Ministre chargé des hydrocarbures ;

17. «**Opérations Pétrolières**» activités de recherche, évaluation, développement, production, transport, commercialisation des hydrocarbures, y compris leur stockage et traitement, notamment de gaz naturel, à l'exclusion des activités de raffinage, stockage et distribution des produits pétroliers ;

18. «**Périmètre de protection**» Périmètre mis en place autour d'équipements et d'installations d'Exploitation en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens, conformément aux dispositions de l'Article 37 ;

19. «**Permis d'exploitation**» le titre minier d'Hydrocarbures instituant une Autorisation d'Exploitation dans le cadre d'une Convention de Partage de Production ;

20. «**Permis de recherche**» le titre minier d'Hydrocarbures instituant une Autorisation de recherche dans le cadre d'une Convention de Concession ;

21. «**Plan de Développement et d'Exploitation**» Document que doit soumettre le titulaire d'une Convention au Ministre pour obtenir une Autorisation d'Exploitation, dont le contenu est déterminé dans la Convention ;

22. «**Raffinage**» l'ensemble des opérations de transformation des Hydrocarbures en produits pétroliers ;

23. «**Recherche**» l'ensemble des travaux et études géologiques, géochimiques, géophysiques et de forages d'exploration effectués en vue d'établir l'existence de gisements d'Hydrocarbures, de déterminer leur extension et d'évaluer leur caractère d'exploitabilité commerciale ainsi que tous les travaux et études nécessairement liés à l'exécution des opérations ci-dessus ;

24. «**Sous-Traitant**» Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire d'une Convention Pétrolière ;

Il s'agit notamment :

a) des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie, d'ingénierie de réservoir et de forage pour la recherche et l'exploitation.

b) de la construction des infrastructures d'exploitation, administratives et socio - culturelles telles que : voies, bureaux, bases de vie, centres de loisirs, centres d'approvisionnement en eau et électricité ;

c) des travaux d'extraction pétrolière et de transport d'Hydrocarbures.

25. «**Zone réglementée**» Zone instituée par le Gouvernement autour de lieux sensibles à l'intérieur desquels les Opérations Pétrolières sont soumises à certaines conditions ou interdites pour des raisons d'utilité publique et/ou d'intérêt général conformément aux dispositions de l'Article 38.

TITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, la recherche, l'exploitation, le transport et la commercialisation des Hydrocarbures sur le territoire national.

Article 3 : Les gisements ou accumulations naturelles d'Hydrocarbures existant dans le sous-sol de la République du Mali, découverts ou non, appartiennent à l'Etat. Les titulaires d'une autorisation d'exploitation visée au chapitre II du titre III de la présente loi acquièrent la propriété des Hydrocarbures extraits à la tête de puits.

Les droits aux Hydrocarbures constituent une propriété distincte de celle de la surface.

Article 4 : L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire national des droits souverains aux fins des Opérations Pétrolières.

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières, si elle n'a pas été préalablement autorisée par l'Etat conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Etat se réserve le droit d'entreprendre toutes Opérations Pétrolières ; directement, par lui-même ou par toute entreprise ou tout organisme public ou toute société d'Etat.

L'Etat peut également autoriser des personnes morales, de nationalité malienne ou étrangère, à entreprendre des Opérations Pétrolières en exécution d'une Convention Pétrolière.

Article 5 : La validité d'une Convention Pétrolière sur un périmètre donné n'interdit pas l'attribution, sur tout ou partie de ce périmètre, d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures.

De même, la validité de tels titres miniers sur un périmètre donné, n'interdit pas la conclusion d'une Convention Pétrolière sur tout ou partie de ce périmètre.

En cas de superposition de droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire de droits le plus récent devra être menée de manière à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire de droits le plus ancien.

Article 6 : Une Convention Pétrolière ne peut être conclue qu'avec une ou plusieurs sociétés commerciales justifiant au préalable des capacités techniques et financières suffisantes pour mener les Opérations Pétrolières.

Dans le cas où plusieurs sociétés sont titulaires d'une Convention Pétrolière, elles agissent à titre conjoint et solidaire. Tous protocoles, contrats ou accords relatifs à l'association y compris la désignation de la société agissant en qualité d'opérateur, doivent être communiqués au Ministre.

Article 7 :

7.1 la Convention Pétrolière fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire.

7.2 Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'une Convention Pétrolière peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'Hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi préalable d'une Autorisation de Recherche.

7.3 Une Convention Pétrolière peut être soit de Concession, soit de Partage de Production ;

7.4 La Convention Pétrolière fixe notamment :

a) le périmètre de Recherche ;

b) la durée de la Convention et des différentes périodes de validité de l'Autorisation de Recherche et de l'Autorisation d'Exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation éventuelle, notamment la réduction du périmètre de Recherche ;

c) le programme minimum des travaux de recherche et les engagements financiers et garanties correspondants pour chacune des périodes de validité de l'Autorisation de Recherche ;

d) les obligations concernant une découverte d'Hydrocarbures à caractère commercial et le développement d'un gisement commercialement exploitable ainsi que le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières ;

e) les conditions d'établissement des programmes annuels de travaux et budgets correspondants, le contrôle de leur exécution, la fourniture des informations, données et rapports aux autorités compétentes ;

f) les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ainsi que les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;

g) le régime juridique des sociétés ou associations créées en vue de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des Hydrocarbures ;

h) les dispositions fiscales, douanières et financières ainsi que les garanties de stabilité juridique, économique et financière y compris les règles et procédures comptables spécifiques aux Opérations Pétrolières ;

i) les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des bénéfices ainsi que des produits, dividendes et intérêts des prêts contractés ;

j) les dispositions relatives au transfert des salaires du personnel expatrié selon les lois en vigueur au jour de la signature de la convention ;

k) les avantages fiscaux éventuels accordés au réinvestissement en tout ou partie des bénéfices d'exploitation normalement rapatriables, dans les autres secteurs prioritaires de l'économie nationale ;

l) les modalités de perception des redevances ;

m) les garanties concernant le renouvellement des autorisations de transport et d'exportation et de toutes autres facilités qui peuvent être accordées à l'entreprise pour ses approvisionnements, son exploitation ou l'évacuation de la production ;

n) les droits et obligations du titulaire de la Convention concernant le transport des Hydrocarbures extraits ;

o) les dispositions relatives à l'emploi, à la formation professionnelle du personnel malien, à la recherche scientifique, aux réalisations à caractère social et à l'utilisation des biens et services locaux ;

p) les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'un établissement ou organisme dûment mandaté à cet effet à toute ou partie des Opérations Pétrolières ainsi que les règles de l'association entre l'Etat ou l'organisme public et les titulaires de la Convention ;

q) les obligations en matière de protection et de réhabilitation de l'environnement qui viennent compléter celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

r) les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre notamment avant l'expiration ou la résiliation de la Convention ;

s) les conditions de résiliation de la Convention ;

t) les conditions de cession et de transfert de la Convention ;

u) les conditions juridiques concernant la loi applicable, les cas de force majeure et de règlement des différends ;

v) les principes, en cas de poursuite de l'exploitation par l'Etat suite à la résiliation ou à l'expiration de la Convention Pétrolière :

-les principes du transfert des droits et obligations y afférents notamment, la provision pour abandon des gisements et les contrats des prestations de service qui lient le titulaire à ses employés et sous-traitants ;

-les principes de l'apurement par le titulaire du passif résiduel subsistant.

w) les conditions de transfert à l'Etat des installations, machines et équipements, en cas de cessation des activités du titulaire ;

x) les modalités des garanties et des assurances auxquelles le titulaire a l'obligation de souscrire et de fournir au Ministre pour l'application des dispositions relatives à l'occupation du domaine.

7.5 Les Conventions Pétrolières sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : La Convention de Concession est conclue préalablement à l'octroi d'un Permis de Recherche d'Hydrocarbures.

Elle fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du Permis de Recherche, et pour chaque découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité du Permis d'Exploitation correspondant.

Le titulaire de la Convention de Concession assure à ses propres risques le financement des Opérations Pétrolières.

Il dispose, conformément aux dispositions de la Convention, des Hydrocarbures extraits pendant la période de validité de la Convention sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance sur la production en nature.

Article 9 : Les Opérations Pétrolières d'une Convention de Partage de Production selon leur nature, font l'objet d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable.

Le titulaire assure à ses risques le financement des Opérations Pétrolières.

Les Hydrocarbures extraits pendant la période de validité de la Convention sont partagées entre l'Etat et le titulaire conformément aux dispositions de la Convention. Le titulaire reçoit une part de la production aux fins de le rembourser de ses coûts et de le rémunérer en nature selon les modalités suivantes :

a) Une part de la production totale d'Hydrocarbures est affectée conformément aux modalités définies dans la Convention, au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre de la Convention pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Cette part de production usuellement dénommée dans l'industrie pétrolière internationale « production pour la récupération des coûts » ou « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans la Convention. Les coûts pétroliers récupérables ainsi que les modalités et les conditions de leur récupération sont également stipulés dans la Convention.

b) Le solde de la production totale d'Hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, usuellement dénommée dans l'industrie pétrolière internationale « production pour la rémunération » ou « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire selon les modalités fixées dans la Convention, laquelle précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les modalités de partage de la production visées aux alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être différentes pour les Hydrocarbures liquides et les Hydrocarbures gazeux en vue de promouvoir l'exploitation des gisements de gaz naturel.

TITRE III : DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

Article 10 : Toute personne désirant entreprendre des opérations de recherche doit adresser au Ministre une demande d'autorisation de recherche. L'autorisation de recherche est délivrée par Arrêté du Ministre.

Un Décret pris en Conseil des Ministres définit les conditions et les modalités d'octroi de l'Autorisation de Recherche.

Dans le cadre d'une Convention de Concession, ladite Autorisation est instituée sous la forme d'un Permis de Recherche constituant un titre minier d'Hydrocarbures.

Toutefois, dans le cadre d'une Convention de Partage de Production, la signature de la Convention vaut attribution de l'Autorisation de Recherche.

Article 11 : L'Autorisation de Recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'entreprendre, à ses risques et dépens, des travaux de Recherche d'Hydrocarbures.

Article 12 : la durée initiale de l'autorisation de recherche est de quatre (4) ans renouvelable pour deux (2) périodes successives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

Le renouvellement de l'Autorisation de Recherche est accordé par arrêté du Ministre, sur demande du titulaire déposée dans les formes requises avant l'expiration de la période de validité en cours, pour la durée fixée dans la Convention, sous réserve que le titulaire ait rempli l'ensemble de ses obligations pour la période de validité en cours.

A la date de chaque renouvellement, le périmètre de Recherche est réduit selon les dispositions de la Convention.

La forme et le contenu du dossier de renouvellement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La seconde période de renouvellement peut exceptionnellement en cas de nécessité être prorogée d'un délai limité, dans les conditions fixées dans la Convention, afin de permettre l'achèvement d'un forage de Recherche en cours, ou l'évaluation d'une découverte d'Hydrocarbures, notamment s'il s'agit de gaz naturel non associé afin de rechercher des débouchés commerciaux.

Article 13 : Pour la détermination des périmètres de Recherche, les bassins sédimentaires de la République du Mali peuvent être subdivisés en blocs par la Direction Nationale. Dans ce cas, le nombre de blocs et leur superficie par bassin seront fixés par Arrêté du Ministre.

Article 14 : Pendant la période initiale de l'Autorisation de Recherche et durant chacune des périodes de renouvellement, le titulaire de l'Autorisation s'engage à réaliser le programme minimum de travaux de Recherche et les engagements financiers correspondants définis dans la Convention.

Si le titulaire ne remplit pas tout ou partie dudit programme minimum, il doit verser à l'Etat une indemnité dans les conditions fixées dans la convention.

Article 15 : Toute découverte d'Hydrocarbures doit être notifiée sans délai au Ministre par le titulaire.

Lorsque cette découverte permet de présumer de l'existence d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire doit entreprendre avec le maximum de diligence les travaux nécessaires à l'évaluation et à la délimitation du gisement.

A l'issue de ces travaux, le titulaire doit établir si la découverte est commercialement exploitable.

Article 16 : Tout titulaire d'une Autorisation de Recherche peut renoncer à tout ou partie du périmètre de Recherche, sous réserve d'un préavis au Ministre d'au moins deux mois.

La renonciation ne prend effet qu'à partir de la date de la signature de l'arrêté du Ministre.

Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation de Recherche sur la ou les parties du périmètre concerné, qui se trouvent ainsi libérées de tous droits.

Une renonciation partielle ne réduit pas les obligations du titulaire.

Une renonciation totale entraîne l'annulation de la Convention.

Elle n'est acceptée par le Ministre que si le titulaire a accompli l'ensemble de ses obligations pour la période de validité en cours, prévues par la Convention et la réglementation en vigueur, notamment les dispositions relatives à l'expiration visées à l'Article 17 ci-dessous.

Article 17 : A l'expiration d'une Autorisation de Recherche, que ce soit au terme de chaque période de validité ou en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire doit effectuer à ses frais les opérations prescrites par la Convention et la réglementation, notamment les travaux d'abandon des puits et des gisements, la protection de l'environnement et la préservation de la salubrité et la sécurité publiques.

Le titulaire doit également avoir fourni au Ministre toutes les informations, données et rapports en sa possession concernant les superficies venant à expiration.

Article 18 : L'annulation d'une Autorisation de Recherche peut être prononcée par le Ministre pour les motifs énumérés ci-dessous après deux mises en demeure dans un intervalle de trois (3) mois restées sans suite, sans préjudice des pénalités prévues dans la présente loi :

1. absence de travaux de Recherche sans motif justifié pendant une période d'un (1) an ;
2. défaut de paiement des taxes et redevances prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
3. travaux de recherche entrepris en dehors du périmètre de Recherche

Le périmètre de Recherche se trouve libéré de tous les droits conférés par l'Autorisation de Recherche.

Article 19 : Les droits et obligations conférés par une Autorisation de Recherche au titre d'une Convention sont cessibles et transmissibles, en tout ou partie, sous réserve que le cessionnaire ou les ayants-droit justifient des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations.

A cet effet, le titulaire de l'Autorisation de Recherche doit transmettre au Ministre tout contrat ou accord par lequel il projette de confier ou transférer tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Recherche.

Tout transfert est soumis à l'autorisation préalable du Ministre. Le refus de l'autorisation de transfert par le Ministre ne donne droit à aucun recours en dommages et intérêts.

Le transfert suite à une cession d'une Autorisation de Recherche se fera dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à la direction Nationale un rapport sur les travaux exécutés.

Le transfert ne prend effet qu'à partir de la date de signature de l'arrêté du Ministre.

Les modalités de cession et de transmission sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Le titulaire d'une autorisation de recherche peut disposer des hydrocarbures extraits à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve d'en informer au préalable le Ministre.

Il doit notifier au Ministre la durée de la période d'essai qui ne peut excéder deux (2) mois.

Pendant cette période, le titulaire est soumis aux dispositions prévues au titre III (chapitre II) et au titre V ci-dessous ainsi qu'aux clauses de la convention relatives aux obligations en période d'exploitation.

Article 21 : L'Autorisation de Recherche constitue un droit mobilier, indivisible non amodiable. Il est cessible et transmissible.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 22 : Le droit d'exploiter un gisement d'Hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une Autorisation d'exploitation.

Dans le cadre d'une Convention de Concession, ladite Autorisation est instituée sous la forme d'un Permis d'Exploitation constituant un titre minier d'Hydrocarbures.

Article 23 : L'autorisation d'exploitation est accordée par décret du Premier Ministre.

Un décret pris en conseil des Ministres définit les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Article 24 : L'Autorisation d'Exploitation est attribuée au titulaire d'une Autorisation de Recherche qui a établi, par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et des travaux d'évaluation, entrepris conformément aux dispositions de la Convention, l'existence d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de Recherche.

Toutefois l'autorisation d'exploitation peut être délivrée à toute personne morale non titulaire d'une autorisation de recherche ayant conclu avec l'Etat une convention pétrolière dans le cadre des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus.

A cet effet, le postulant à une autorisation d'exploitation sera autorisé dans le cadre d'une autorisation spéciale délivrée sous la forme d'une autorisation de prospection, par le Ministre à effectuer des travaux permettant d'élaborer un plan de développement et d'exploitation.

La durée de cette autorisation de prospection ne peut excéder deux (2) ans.

Le titulaire de l'autorisation de prospection bénéficie pendant la durée de l'autorisation des avantages concédés au titulaire d'une autorisation de recherche.

Article 25 : L'Autorisation d'Exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif, à ses risques et dépens, d'exploiter des Hydrocarbures.

Article 26 : L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Elle est renouvelable pour deux (2) périodes successives ne pouvant excéder dix (10) ans chacune.

Article 27 : Le périmètre d'Exploitation englobe l'étendue présumée du gisement d'Hydrocarbures commercialement attribué.

L'octroi d'une Autorisation d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation de Recherche à l'intérieur du périmètre attribué.

Toutefois, la validité de l'Autorisation de Recherche subsiste jusqu'à la date de son expiration à l'extérieur du périmètre d'exploitation, sans en modifier le programme minimum de travaux de recherche stipulé dans la Convention.

Article 28 : Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation est accordé par décret du Premier Ministre sur demande du titulaire déposée dans les formes requises avant l'expiration de la période de validité en cours, pour la durée fixée dans la Convention, sous réserve que le titulaire ait rempli l'ensemble de ses obligations pour la période de validité en cours, et qu'il justifie de la poursuite de l'exploitation commerciale du gisement concerné.

Article 29 : Tout titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut y renoncer, sous réserve d'un préavis adressé au Ministre d'au moins six (6) mois. La renonciation ne peut porter que sur la totalité du périmètre d'exploitation. Elle ne prend effet qu'à partir de la date de signature du Décret.

La renonciation n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations pour la période de validité en cours, prévues par la Convention et la réglementation, notamment l'abandon des puits et des gisements, la protection de l'environnement et la préservation de la salubrité et la sécurité publiques.

Article 30 : L'annulation de l'autorisation d'exploitation est prononcée par décret du Premier Ministre après deux (2) mises en demeure à intervalle de trois (3) mois restées sans suite, le titulaire, entendu, pour les motifs énumérés ci-dessous et sans préjudice des pénalités prévues dans la présente loi :

1. si l'activité de mise en exploitation ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à un (1) an ;

2. si le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation manque aux obligations souscrites dans la Convention notamment la préservation de l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques ;

3. pour non paiement des taxes et redevances prévues par la présente loi ;

4. si le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires à la poursuite des activités d'exploitation ;

5. en cas de refus de communication à la Direction Nationale des données techniques relatives aux activités d'exploitation.

En cas de litiges relatifs aux motifs ci-dessus énumérés, il sera fait application des clauses d'arbitrage prévues dans la présente loi.

Article 31 : A la renonciation, à l'annulation ou à l'expiration d'une Autorisation d'Exploitation, les surfaces comprises dans le périmètre d'Exploitation sont libérées de tous droits conférés par l'Autorisation d'Exploitation

Les travaux réalisés tels que les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite normale de l'exploitation du gisement, s'il y a lieu.

Article 32 : Les droits et obligations conférés par une Autorisation d'Exploitation au titre d'une Convention sont cessibles, transmissibles et amodiabiles, en tout ou partie, sous réserve que le cessionnaire ou l'amodiatrice justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations.

A cet effet, le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation doit transmettre au Ministre tout contrat ou accord par lequel il projette de confier ou transférer tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Autorisation d'Exploitation.

Le transfert d'une Autorisation d'Exploitation est total et ne pourra en aucun cas porter préjudice aux intérêts de l'Etat.

Tout transfert ou toute amodiation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre. Le refus de l'autorisation de transfert ou d'amodiation par le Ministre ne donne droit à aucun recours en dommage.

Le transfert ou l'amodiation d'une Autorisation d'Exploitation se fera dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à la Direction Nationale un rapport sur les travaux exécutés.

Le transfert ou l'amodiation ne prend effet qu'à partir de la date de signature du décret du Premier Ministre.

Les modalités de cession, de transmission et d'amodiation sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible.

CHAPITRE III : DES DROITS CONNEXES ET DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Article 34 : L'occupation des terrains nécessaires aux activités de Recherche ou d'Exploitation d'Hydrocarbures et activités connexes à ces dernières s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale. Toutefois, par dérogation à ce régime, la durée de l'occupation sera prolongée tout au long de celle de l'Autorisation de Recherche ou l'Autorisation d'Exploitation correspondant.

L'occupation des terrains libres du domaine de l'Etat a lieu sans indemnisation.

L'occupation des terrains couverts par des droits réels ouvre droit au profit de leurs titulaires à une indemnisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de :

a) procéder ou faire procéder aux travaux de mise en place d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation d'Hydrocarbures, notamment celles des transports à l'exclusion des transports d'Hydrocarbures par canalisations visés aux articles 74, 75 et 76 ;

b) effectuer ou faire effectuer des forages d'eau et les travaux pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, conformément à la réglementation en vigueur ;

c) prendre et utiliser, ou faire prendre et utiliser, les matériaux nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières extraits des terrains du domaine de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Les travaux de terrain peuvent, le cas échéant, être déclarés d'utilité publique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 37 : Nonobstant les dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus, le Ministre peut, à la demande du titulaire d'une Autorisation d'Exploitation, instituer par arrêté des périmètres de protection autour d'équipements et installations d'exploitation. Les limites des périmètres de protection sont fixées dans ledit arrêté.

Article 38 : Le Ministre et les Ministres chargés de l'Administration Territoriale et des Domaines de l'Etat pourront, par arrêté interministériel, soumettre à condition ou interdire, les travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur de périmètres de dimension quelconque établis autour de zones sensibles constituées notamment d'agglomérations, de villages, d'ouvrages d'art, de voies de communication, de lieux culturels ou cultuels et de réserves naturelles.

Les postulants aux Autorisations de Recherche ou d'Exploitation seront informés de l'existence de telles Zones Réglementées.

Article 39 : Le titulaire d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation est tenu d'indemniser les détenteurs de droits réels ou de réparer tous dommages causés ou entraînés par ses activités et installations de Recherche et d'Exploitation et activités connexes, que ces dommages soient de son fait ou du fait de ses sous-traitants conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers, pour ces dommages.

La convention pétrolière doit prévoir les modalités des garanties et des assurances auxquelles le titulaire a l'obligation de souscrire.

Article 40 : Lorsque l'occupation à l'amiable prive le tenant du titre foncier ou du titre d'occupation régulière, de quelque nature que ce soit, de la jouissance du sol pendant plus de cinq (5) ans, et lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut proposer au titulaire l'acquisition de son titre de propriété ou d'occupation, ou exiger toute autre compensation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Les litiges nés des règlements pécuniaires visés aux Articles 35 à 40 ci-dessus sont soumis à la tentative de conciliation du Ministre. En cas de désaccord, les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue seront compétents.

Article 42 : Les frais, indemnités et toutes les autres charges relevant de l'application des articles 35, 36 et 41 en matière d'occupation des terrains sont supportés par le titulaire de la convention.

Article 43 : Afin d'assurer les meilleures conditions techniques et économiques, l'Etat peut exiger des détenteurs d'Autorisation d'Exploitation, de faire des réalisations et installations en commun, tels que routes, canaux, aérodromes, moyens de communications, installations sanitaires. L'Etat peut participer à la mise en place de ces réalisations et installations.

Il peut notamment à cet effet, à défaut d'accord entre les intéressés, imposer à plusieurs d'entre eux l'utilisation commune d'installations ainsi que l'exécution de travaux qui seraient reconnus indispensables, d'utilité commune, auxquels ils seront tenus de participer chacun en proportion de ses intérêts.

Article 44 : Dans le cadre des contrats de sous-traitance, les titulaires de Convention doivent donner préférence aux entreprises maliennes à conditions équivalentes de qualité, prix et délai d'exécution.

Article 45 : Les titulaires d'autorisation d'exploitation s'abstiennent de vendre, directement ou indirectement, les hydrocarbures produits aux pays hostiles à l'Etat.

Article 46 : Le gaz naturel résultant des opérations d'Exploitation des Hydrocarbures est conservé dans toute la mesure du possible pour la vente, réinjection ou autres emplois commerciaux ou industriels, et n'est brûlé qu'en toute dernière extrémité suivant les règles de l'art de l'industrie pétrolière. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans la Convention.

Article 47 : Les modalités de fixation du prix de vente des Hydrocarbures seront déterminées dans la Convention.

TITRE IV : DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Article 48 : Chaque fois que les travaux de recherche aboutiront à la découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable l'Etat peut, à son élection, acquérir une participation dans l'exploitation dans le cadre d'une Association en participation.

Les modalités de cette participation de l'Etat sont définies dans la convention.

TITRE V : DE LA FISCALITE

Article 49 : L'attribution des Autorisations de Recherche et des Autorisations d'Exploitation ainsi que leur renouvellement sont soumis, indépendamment de leur superficie, au paiement de taxes fixes suivantes :

- délivrance d'une Autorisation de Recherche : 1.000.000 F CFA

- renouvellement d'une Autorisation de Recherche : 1.000.000 F CFA

- délivrance d'une Autorisation d'Exploitation : 5.000.000 F CFA

- renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation : 10.000.000 F CFA

Article 50 : Les titulaires de Conventions Pétrolières sont assujettis au paiement des droits, contributions et taxes suivants :

a) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) ;

b) les charges et contributions sociales ;

c) l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

d) la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des Opérations Pétrolières ;

e) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux Opérations Pétrolières ;

f) les droits d'enregistrement ;

g) la taxe de formation professionnelle ;

h) la taxe – logement.

50.2 En outre, pendant la période de validité des Autorisations d'Exploitation octroyées dans le cadre de la Convention, les titulaires sont assujettis au paiement des droits, contributions et taxes suivants :

a) l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières ;

b) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code Général des Impôts ;

c) les droits de patente et cotisations annexes ;

d) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des Hydrocarbures ;

e) l'impôt spécial sur certains produits (ISCP).

Article 51 : Les titulaires de la Convention Pétrolière sont assujettis au paiement de redevances superficielles annuelles :

a) Pendant la phase de recherche :

- période initiale de validité : 500 FCFA/Km²

- période de premier renouvellement : 1.500 FCFA/km²

- période de second renouvellement : 2.500 FCFA/km²

b) Pendant la phase d'exploitation, pour chaque périmètre d'Exploitation en vigueur :

- période initiale et périodes de renouvellement 1.000.000 FCFA /km²

Article 52 : Le ou les titulaires d'une Convention de Concession sont tenus d'acquitter une redevance sur la production des Hydrocarbures extraits de leurs Autorisations d'Exploitation et dont les taux sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres et les modalités de calcul et de paiement dans la convention.

Article 53 : Les titulaires de Convention Pétrolière ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'Article 7 ci-dessus, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de trente cinq pour cent (35 %), au titre des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités d'exploitation de gisements d'hydrocarbures au Mali.

Aucun autre impôt direct ou indirect ne peut frapper les résultats financiers des titulaires, notamment à l'occasion de la distribution de dividendes à leurs actionnaires ou associés.

Article 54 : Le bénéfice net imposable visé à l'article 53 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et l'ouverture de l'exercice, diminuées des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise aux Opérations en cause, et augmentés des prélèvements correspondant aux retraits par l'entreprise de biens ou espèces précédemment affectés aux dites Opérations.

Article 55 : Chaque titulaire, quel que soit le lieu de son siège social, tient par année civile, commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre, une comptabilité séparée de ses Opérations Pétrolières au Mali, qui permet d'établir un compte d'exploitation et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites Opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Cette comptabilité sera tenue en français, selon le plan comptable SYSCOA et les dispositions prévues dans la Convention.

Article 56 : L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Article 57 : Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Article 58 : Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 59 : Les apports ou prélèvements en nature sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré. Toutefois, ils peuvent l'être, au choix de l'entreprise, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit au Mali et appartenant à la même société, soit, sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre Etat.

Article 60 : Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi dans une année quelconque est, dans la mesure où ce déficit a eu pour origine des activités de recherche ou d'exploitation d'Hydrocarbures au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et pourra être ainsi reporté pendant une période de trois (3) ans.

Article 61 : Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation :

a) la valeur des Hydrocarbures vendus, déterminée suivant les dispositions de l'article 47 ci-dessus ;

b) le cas échéant, en ce qui concerne les Conventions de Concession, la valeur de la quote-part de la production versée à l'Etat à titre de redevance sur la production en nature ;

c) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ;

d) tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente de substances connexes, du transport des Hydrocarbures.

Article 62 : Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation, toutes charges supportées pour les besoins des Opérations Pétrolières, notamment :

1) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournis par des tiers ;

Il est toutefois entendu que les charges visées dans l'alinéa 1er, lorsqu'elles sont afférentes à des sociétés affiliées aux titulaires des Conventions, ne doivent pas excéder les charges qui seraient normalement facturées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures, du personnel ou des prestations de services similaires.

Il est également entendu que ne peut être déductible que le montant justifiable des salaires du personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est directement affecté aux Opérations Pétrolières conduites par le titulaire au Mali.

2) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, aux taux convenus dans la Convention. Les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement d'une immobilisation ne pourra commencer qu'à compter de la mise en service de ladite immobilisation.

3) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise, y compris notamment les frais d'établissement au Mali, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance, et une fraction raisonnable des frais généraux du siège social à l'étranger de l'entreprise pouvant être imputés aux Opérations Pétrolières conduites au Mali, conformément aux dispositions de la Convention.

4) les intérêts et agios des emprunts contractés par l'entreprise pour les besoins des Opérations Pétrolières d'Exploitation aux taux effectivement payés, sous réserve que ces taux n'excèdent pas les taux moyens en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire pendant la même période ;

5) les pertes de matériel ou de biens résultant de destruction ou de dommages, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont abandonnés au cours des années, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages ;

6) le cas échéant, en ce qui concerne les Conventions de Concession, le montant total de la redevance sur la production acquitté à l'Etat, soit en espèce, soit en nature ;

7) les provisions raisonnables constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;

8) la dotation au fonds de reconstitution des gisements prévu à l'Article 64 ci-dessous et déterminée conformément aux dispositions de la Convention ;

9) les provisions constituées pour les opérations d'abandon des gisements conformément aux dispositions de la Convention ;

10) toutes autres pertes ou charges dûment justifiées directement liées aux Opérations Pétrolières visées par la présente loi, sous réserve des dispositions contraires de la Convention, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfices visé à l'Article 53 ci-dessus.

Article 63 : Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- a) les amendes payées pour infractions commises ;
- b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

Article 64 : Le fonds de reconstitution des gisements, déterminé conformément aux dispositions de la Convention, est inscrit à une rubrique spéciale du passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux de Recherche d'Hydrocarbures auxquels elles sont destinées, dans le délai de trois (3) ans après leur inscription, elles seront rapportées au bénéfice de l'année suivant l'expiration du délai triennal.

Article 65 :

65.1 Pendant la phase de recherche, les matériels, matériaux, machines, pièces de rechange outillage et véhicules indispensables aux activités de Recherche, exceptés les véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé importés par les détenteurs d'Autorisation de Recherche et leurs Sous-Traitants, sont placés sous le régime de franchise de tous droits et taxes par le service des douanes.

65.2 A l'expiration de l'Autorisation de Recherche, lesdits matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules devront être réexportés à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'Exploitation.

65.3 Les titulaires d'Autorisation de Recherche et leurs Sous-Traitants sont tenus de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes et à la Direction Nationale, dans le premier trimestre de chaque année civile, un état du matériel admis au régime de franchise de tous droits et taxes.

65.4 Cet état, établi par Autorisation de Recherche, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

65.5 En cas de pluralité d'Autorisations de Recherche, le transfert de matériel d'une Autorisation à une autre doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec ampliation à la Direction Nationale.

65.6 En cas de revente au Mali d'articles importés en franchise, les titulaires et leurs Sous-Traitants, deviennent redevables des droits sur les articles revendus sur la base d'une évaluation faite par l'Administration chargée des Douanes qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire de l'Autorisation de Recherche que ses Sous-Traitants et le personnel expatrié.

65.7 Les titulaires d'Autorisation de Recherche et leurs Sous-Traitants bénéficient pendant toute sa durée de validité de l'exonération des droits et taxes, à l'exception du Prélèvement Communautaire (P.C) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) et la Redevance Statistique (R.S) exigibles à l'importation des matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules reconnus indispensables à leurs activités par la Direction Nationale et l'Administration chargée des Douanes suivant la nature des produits conformément à la Liste Pétrolière, visée à l'Article 1.15 ci-dessus.

65.8 Les titulaires d'Autorisation de Recherche et leurs Sous-Traitants bénéficient également pendant toute la durée de validité de leurs titres, de l'exonération des droits et taxes, à l'exception du P.C.S, du PC et de la R.S exigibles à l'importation des produits pétroliers nécessaires à leurs activités de Recherche.

65.9 Le personnel expatrié employé par les titulaires d'une Autorisation de Recherche et par leurs Sous-Traitants bénéficie pour ce qui concerne leurs effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.

65.10 Les titulaires d'Autorisation d'Exploitation et leurs Sous-Traitants bénéficient Jusqu'à la date de démarrage de la production de l'exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception du P.C.S, du P.C et de la R.S exigibles à l'importation des matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules indispensables à leurs activités d'Exploitation à l'exclusion des véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé.

65.11 Les titulaires d'Autorisation d'Exploitation et leurs Sous-Traitants bénéficient des avantages ci-après pendant une période se terminant à la Date de Démarrage de la Production

a) régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous régime ;

b) exonération de tous les droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation pour les objets et effets du personnel ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'Exploitation.

65.12 En cas de revente au Mali d'articles placés sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'Autorisation d'Exploitation et leurs Sous-Traitants deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par l'Administration chargée des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Il en est de même pour la revente des biens importés en exonérations des droits et taxes par le titulaire de Autorisation d'Exploitation, ses Sous-Traitants et le personnel expatrié.

65.13 Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires des Autorisations d'Exploitation ainsi que les véhicules destinés à usage privé sont placés sous le régime du droit commun.

65.14 A partir de la Date de Démarrage de la Production à l'exception des matériels et équipements visés à l'alinéa 1) de l'Article 65.11, qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations des titulaires d'Autorisation d'Exploitation et leurs Sous-Traitants seront soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

65.15 Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus, sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration chargée des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

65.16 Les titulaires de titre pétrolier seront assujettis au paiement de la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I).

Article 66 :

66.1 Les titulaires d'Autorisation de Recherche ou d'Autorisation d'Exploitation ou leurs Sous-Traitants, sont autorisés à importer au Mali les matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules (à l'exclusion des véhicules de tourisme et des véhicules à usage privé) destinés directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules ne sont pas disponibles en République du Mali à des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délai de livraison et de paiement.

66.2 Les titulaires d'Autorisation de Recherche ou d'Autorisation d'Exploitation et les entreprises de transport d'Hydrocarbures par canalisation auront en outre le droit d'importer, les provisions, vivres et boissons estimés nécessaires pour la bonne conduite de leurs Opérations pétrolières au Mali, les besoins de leur personnel et le ravitaillement des camps, mais qui ne sont pas directement nécessaires aux travaux de Recherche, d'Exploitation, ou de transport d'Hydrocarbures, en payant les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par un apport de devises.

Ces importations seront faites conformément à la réglementation du commerce extérieur en vigueur.

Article 67 : Les Hydrocarbures exportés par le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation sont exempts de tout droit, taxe et impôt de sortie.

Article 68 : A l'exception des impôts, droits, contributions et taxes mentionnés au Titre V de la présente loi, les titulaires de Convention Pétrolière sont exonérés de tous impôts, droits, contributions, et autres taxes directes ou indirectes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge selon la réglementation fiscale en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX HYDROCARBURES SOLIDES

Article 69 : Sont classés Hydrocarbures solides, les sables et schistes bitumineux, les asphaltes, les lignites, les charbons, les houilles et la tourbe.

Article 70 : Les Hydrocarbures solides sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines. De ce fait, ils relèvent du Code Minier en vigueur en République du Mali.

Article 71 : Nonobstant les dispositions qui précèdent, chaque fois que le traitement des Hydrocarbures solides fait appel à des procédés de raffinage tels que stipulés dans l'article 76 de la présente loi, cette phase constitue une activité autonome à caractère industriel.

TITRE VII : DU TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATION

Article 72 : L'Autorisation d'Exploitation confère à son titulaire, pendant la durée de sa validité, le droit de transporter, à l'intérieur ou vers l'extérieur du territoire du Mali, et de faire transporter, tout en demeurant propriétaire, les Hydrocarbures produits ou sa part desdits Hydrocarbures produits, vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Article 73 : Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport d'Hydrocarbures par canalisation à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre le Gouvernement de la République du Mali et lesdits Etats, le Gouvernement accordera sans discrimination aux titulaires d'Autorisation d'Exploitation tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions

Article 74 : Les titulaires d'Autorisation d'Exploitation peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Dans ce cas, le tracé et les caractéristiques des installations et canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des Hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques et économiques.

A défaut d'accord, une décision du Ministre peut, en cas de besoin, imposer aux titulaires d'autorisation d'exploitation les conditions de l'utilisation commune des installations et canalisations, sous réserve que ladite utilisation ne porte atteinte aux intérêts économiques des titulaires des autorisations d'exploitation concernés.

Article 75 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'occupation des terrains, d'établissement des installations, de conduite des travaux, du transport, des Hydrocarbures produits ou provenant d'autres exploitations et la fixation des tarifs de transport, ainsi que les procédures à employer et les mesures à prendre en cas de contestation ou de contravention aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

TITRE VIII : DU RAFFINAGE

Article 76 : Les titulaires d'Autorisation d'Exploitation peuvent raffiner eux-mêmes dans leurs propres installations au Mali, les Hydrocarbures extraits de leurs gisements ou les faire raffiner par les entreprises spécialisées qui peuvent se créer au Mali.

Article 77 : Même lorsqu'une installation de raffinage dépend directement d'une entreprise réalisant des activités d'Exploitation d'Hydrocarbures, elle n'en constitue pas moins une entité commercialement et administrativement distincte et est tenue en particulier de maintenir une comptabilité indépendante nettement séparée du reste des activités du groupe auquel elle appartient.

L'Autorisation de raffinage est délivrée par arrêté du Ministre chargé des industries.

TITRE IX : DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Article 78 : Les Opérations Pétrolières régies par la présente loi sont soumises à la surveillance de la Direction Nationale.

Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires de la Direction Nationale et les agents placés sous leurs ordres ont la responsabilité, sous l'autorité du Ministre, d'en assurer la surveillance administrative et technique. Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont les travaux sont effectués et ont à cet effet libre accès aux sites et installations des Opérations Pétrolières.

Article 79 : Les ingénieurs des mines et autres agents assermentés sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 80 : Les Opérations Pétrolières régies par la présente loi doivent être effectuées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

Article 81 : Toute ouverture et fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit être précédée d'une notification préalable au Directeur National.

Les titulaires de Convention Pétrolière sont tenus de fournir à la Direction Nationale tous les renseignements, informations, données, rapports et documents nécessaires à la surveillance administrative et technique des Opérations Pétrolières selon les dispositions prévues par la réglementation en la matière et la Convention.

TITRE X : DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE, DE LA SANTE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 82 : Tout titulaire de Convention Pétrolière et ses Sous-Traitants sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement et à la protection du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

Article 83 : Conformément aux textes en vigueur, le demandeur d'une Autorisation d'Exploitation est tenu de joindre à sa demande une Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 84 : Les dispositions en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les mines et leurs dépendances sont applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 85 : Sans préjudice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents de la Direction Nationale, le Ministre peut, en cas d'urgence ou de péril imminent, ordonner que soient adoptées les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène du personnel, la sûreté de la surface, la conservation des puits et des installations ainsi que des puits et installations voisins, des sources et des voies publiques.

Un arrêté est pris à cet effet par le Ministre, sur proposition du Directeur après que le titulaire ait été mis en demeure de fournir ses explications.

Le titulaire en question est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office par la Direction Nationale, aux frais de l'intéressé.

Article 86 : Tout accident grave survenu lors des Opérations Pétrolières doit être porté, par les voies les plus rapides, à la connaissance de la Direction Nationale et des autorités locales compétentes.

Il est alors interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par le représentant de l'administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Article 87 : Les titulaires de Convention Pétrolière et leurs Sous-Traitants sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène requises applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Opérations Pétrolières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des Hydrocarbures.

TITRE XI : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

Article 88 : Les titulaires de Convention Pétrolière et leurs Sous-Traitants sont tenus :

a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;

c) de prévoir un budget et de mettre en œuvre un programme de formation professionnelle et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toute les phases des Opérations Pétrolières ;

d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis une formation et une expérience similaires.

A cet effet, l'Etat s'engage :

a) à respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

b) à n'édicter à l'égard des titulaires de Convention Pétrolière et leurs Sous-Traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

Les titulaires de Convention Pétrolière et leurs Sous-Traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali, le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités. L'Etat facilitera l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour de ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

TITRE XII : DES PENALITES

Article 89 :

1. Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de onze (11) jours à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) les personnes qui font une fausse déclaration pour obtenir une Convention pétrolière ou obtenir les Autorisations y afférentes ;

b) les personnes qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières, effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ;

2. Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans ou l'une de ces deux peines seulement :

a) les personnes qui se livrent à des travaux de Recherche ou d'Exploitation d'Hydrocarbures sans détenir d'Autorisation appropriée. En outre, les moyens, objets et instruments ayant concouru aux infractions ci-dessus seront saisis et confisqués par voie judiciaire ;

b) les personnes qui n'auront pas déclaré, à l'expiration d'une Autorisation, l'arrêt définitif des travaux conformément aux prescriptions de la présente loi ;

3. Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, ou l'une de ces deux peines seulement les titulaires de Convention Pétrolière qui ne portent pas à la connaissance de la Direction Nationale les accidents et causes de dangers identifiés lors des Opérations Pétrolières conformément aux dispositions relatives aux accidents de la présente loi.

Article 90 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la Direction Nationale ou de toute autre Administration compétente.

Article 91 : Est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, sans être titulaire d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation ou sans être dûment mandatée par le titulaire, aura exercé des droits conférés par ces Autorisations.

Article 92 : Est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui étant titulaire d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation ou mandatée par un titulaire aura effectué, en des périmètres non couverts par ces Autorisations, des travaux de Recherche ou d'Exploitation.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 93 : Les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application d'une Convention Pétrolière conclue entre l'Etat et un titulaire, conformément aux dispositions de la présente loi et qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable seront soumis à un arbitrage.

Les conditions et modalités de l'arbitrage sont définies dans la Convention.

Article 94 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Article 95 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N° 30/C.M.L.N du 23 Mai 1969 portant organisation de la recherche, l'exploitation et le transport par canalisation des Hydrocarbures en République du Mali.

Bamako, le 2 Août 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 04-038/ DU 5 AOÛT 2004 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi régit les Associations en République du Mali, à l'exclusion des :

- sociétés de commerce ;
- mutuelles ;
- associations culturelles ;
- congrégations ;
- coopératives ;
- syndicats ;
- partis politiques ;
- ordres professionnels ;
- fondations.

Section 1 : DE LA DEFINITION

Article 2 : L'Association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Section 2 : DE LA FORMATION

Article 3 : Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'Article 6 de la présente loi.

Article 4 : Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat, est nulle et de nul effet.

Article 5 : Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Section 3 : DES ASSOCIATIONS DECLAREES

Article 6 : Toute association qui voudra obtenir la capacité prévue à l'article 3 ci-dessus devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le District de Bamako ou dans le Cercle dans le ressort duquel est situé le siège social. Elle fera connaître le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. La déclaration sera signée par trois dirigeants.

Toutefois, les associations à caractère politique, humanitaire et les associations étrangères devront déposer leurs dossiers de déclaration auprès du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

La déclaration sera faite en double exemplaire ; y seront joints également en double exemplaire, certifié conforme, le procès-verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.

L'autorité administrative qui recevra la déclaration, délivrera au nom de l'association un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.

Lorsque la déclaration est faite au niveau du Cercle ou du Haut Commissariat du District de Bamako, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au ministère chargé de l'administration territoriale.

Article 7 : Dans un délai de trois mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau.

Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au ministère chargé de l'administration territoriale ou auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle ou du District de Bamako où la déclaration a été faite, des statuts et déclaration de toute association déclarée ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Article 8 : Les associations sont tenues de faire connaître, dans un délai de trois mois, les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. En cas d'acquisition, un état descriptif et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre. La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

Article 9 : Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Article 10 : Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics :

1- Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 300 000 F CFA par personne et par an ;

2- Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Section 4 : DE LA DISSOLUTION

Article 11 : La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 12 : En cas de nullité prévue par l'article 4 ci-dessus, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 6 à 9 ci-dessus, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 13 : Peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres, la dissolution des associations :

1- Qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient ;

2- Qui présenteraient par leur forme et leur organisation les caractères de groupes de combat ou de milices privées;

3- Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine de l'Etat.

4- Qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes;

5- Qui fomenteraient ou entretiendraient les haines raciales, régionalistes ou religieuses.

Section 5 : DE LA DEVOLUTION DES BIENS

Article 14 : En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution par jugement ou par décret, il sera nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par le jugement ou le décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'une association sera dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens pourront être confisqués.

Section 6 : DES SANCTIONS

Article 15 : Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA et en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6 à 9.

Seront punis d'une amende de 500 000 à 2 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement ou le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 16 : Les associations déclarées, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Suprême.

La reconnaissance d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après une période probatoire d'au moins cinq ans de fonctionnement.

Article 17 : Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs immobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale. Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeuble d'une valeur supérieure à 10 000 000 francs CFA, l'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres dans les mêmes formes qu'à l'article 16 ci-dessus. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 18 : La demande en reconnaissance d'utilité publique est adressée au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et véritables par ses signataires :

1- Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration ;

2- Un exposé succinct indiquant:

- a) l'origine de l'association
- b) le but d'intérêt public de ses activités ;
- c) le cas échéant l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association :

3- Les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux timbrés ;

4- La liste des établissements avec indication de leur siège;

5- La liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur profession, de leur domicile et de leur nationalité ;

6- Les comptes financiers des trois derniers exercices certifiés par un expert agréé et le budget de l'exercice courant ;

7- Un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros de leurs certificats d'immatriculation ;

8- Une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la dotation ;

9- Un état du passif (le cas échéant) ;

10- Un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou la Cour Suprême.

Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale délivre, à la réception de la demande, un récépissé daté et signé avec indication des pièces annexées.

Article 19 : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis des autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont intéressés, il les consultera. Il provoquera également l'avis du maire et du représentant de l'Etat dans le District de Bamako ou dans le Cercle dans le ressort duquel se situe le siège social de l'association.

A la clôture de l'instruction, il peut, soit classer le dossier, soit le transmettre à la Cour Suprême qui donne son avis dans le délai de quinze jours.

Article 20 : Les ampliations du décret prévu à l'article 16 sont adressées à l'association ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako et aux maires intéressés.

La même procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 21 : Toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique est soumise à l'appréciation du conseil des ministres.

Article 22 : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier.

Article 23 : Les associations reconnues d'utilité publique bénéficiant des concours financiers de l'Etat, sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 24 : Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique peut être décidé par décret pris en conseil des ministres en cas de violation des statuts de l'association, de mauvaise gestion ou d'arrêt des activités pendant deux ans.

Article 25 : La dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et la dévolution des biens se feront en conformité avec les statuts qui doivent obligatoirement en prévoir les modalités.

Section 2 : DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 26 : Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sur le territoire national de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 27 : Elle ne peut avoir des établissements au Mali qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Article 28 : L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique. Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 29 : Sont réputées associations étrangères quelle que soit leur forme, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

Article 30 : En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale peut, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant sur le territoire de la République du Mali, à lui fournir par écrit, dans le délai de trois mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 35 de la présente loi.

Article 31 : Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale par l'intermédiaire des représentants de l'Etat.

Elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant au Mali qui font partie de l'association doivent être en règle vis à vis de la législation en vigueur en matière de séjour.

Article 32 : Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision.

Article 33 : Les associations étrangères, quelle que soit leur forme, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Article 34 : L'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation et constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

Article 35 : Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 francs CFA.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Article 36 : Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues à la Section 1 du Chapitre II.

Section 3: DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'ACCORD CADRE AVEC L'ETAT

Article 37 : Toute association régulièrement déclarée peut signer un accord-cadre avec l'Etat.

Article 38 : L'accord-cadre précise les engagements des deux parties, notamment :

- en ce qui concerne l'association signataire, l'engagement de se conformer à la politique de développement économique et social de la République du Mali, à intervenir par des actions concrètes dans des zones et domaines d'intervention précises suivant des modalités à déterminer de commun accord avec les collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés et à recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.
- en ce qui concerne l'Etat, l'engagement de faciliter l'exécution de la mission de l'association signataire sur le terrain et de lui accorder des facilités fiscales et douanières dans le cadre de ses activités, le cas échéant.

Article 39 : La signature de l'accord-cadre ne peut intervenir qu'au bout d'une période de trois ans d'exercice attestés par les rapports d'activités et les comptes financiers annuels certifiés par un expert-comptable agréé.

Article 40 : Un décret pris en conseil des ministres, déterminera les modalités d'intervention, de contrôle et des sanctions des associations signataires d'accord cadre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Toute association, qui reçoit une subvention inscrite au budget national est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre chargé de l'Administration Territoriale qui les communique au ministre chargé des Finances.

Elle est tenue de se soumettre aux vérifications financières et administratives des organes de contrôle de l'Etat.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Article 42 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 41/P-CG du 28 mars 1959 relative aux Associations.

Bamako, le 5 Août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-039 DU 13 AOUT 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A BAMAKO LE 13 NOVEMBRE 2003 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE NEERLANDAISE «FORTIS BANK», POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION ET DES SYSTEMES DE DRAINAGE DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit, signé à Bamako le 13 novembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Néerlandaise «Fortis Bank» d'un montant de Cinq Millions Cent Soixante Sept Mille Sept Cent Quatre Vingt Deux (5.167.782) Euros, soit environ Trois Milliards Trois Cent Quatre Vingt Neuf Millions Huit Cent Quarante Deux Mille Sept Cent Soixante Dix Sept (3.389.842.777) de Francs CFA, pour le financement du Projet de Construction de la station d'épuration et des systèmes de drainage dans le cadre de l'assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

Bamako, le 13 Août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°02-0888/MMEE-SG Portant nomination du Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de financement n°5753/MLI du 12 août 1997 entre la République du Mali et la Commission Européenne ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°160/P-RM du 30 mars 2002 et le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-1360/MMEE-SG du 25 août 1998 portant création de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa Djibril MAIGA, n°mle 434.88.G, Ingénieur de l'industrie et des Mines de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°00-0694/MMEE-SG du 3 mars 2000 portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mai 2002

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-0910/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société CAMARA et Fils (SOCAF).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande du 5 mars 2002 de Monsieur Boubou CAMARA, en sa qualité de Directeur de la SOCAF ;

Vu le récépissé de versement n°13/02/D.SMEC.ssm du 25 mars 2002 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°97-1994/MME-SG du 24 novembre 1997 à la SOCAF est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR97/95 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE (BOUTOUNGUISSI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 15°05'06" N avec le méridien 11°40'00" Ouest
du Point A au point B suivant le parallèle 15°05'06" Nord

Point B : Intersection du parallèle 15°05'06" N avec le méridien 11°32'00" Ouest
du Point B au point C suivant le méridien 11°32'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 15°01'00" avec le méridien 11°32'00" Ouest
du Point C au point D suivant le parallèle 15°01'00" .

Point D : Intersection du parallèle 15°01'00" N avec le méridien 11°40'00" Ouest
du Point D au point A suivant le méridien 11°40'00" Ouest.

Superficie totale renouvelée : 109 km²

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard vingt millions (1 020 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 230 000 000 F CFA pour la première année;
- 270 000 000 F CFA pour la deuxième année;
- 520 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : la SOCAF est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ; description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- * Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la SOCAF passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOCAF qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOCAF et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 2000.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2002

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-0911/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société SOFOM.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande du 28 février 2001 de Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité d'Administrateur de la Société SOFOM ;

Vu le récépissé de versement n°06/02/D.SMEC.ssm du 06 février 2002 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°97-1996/MME-SG du 24 novembre 1997 à la SOFOM est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR97/96 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00" N et du méridien 11°18'00" W
du Point A au point B suivant le méridien 11°18'00" W

Point B : Intersection du parallèle 13°10'00" N et méridien 11°18'00" W
du Point B au point C suivant le méridien 13°10'00" N

Point C : Intersection du parallèle 13°10'00" N et du méridien 11°23'22" W
du Point C au point D suivant le méridien 11°23'22" W.

Point D : Intersection du parallèle 13°11'31" N et du méridien 11°23'22" W.
du Point D au point E suivant le parallèle 11°31'31" W.

Point E : Intersection du parallèle 13°11'13" N et du méridien 11°22'15" W.
du Point E au point F suivant le parallèle 11°22'15" W.

Point F : Intersection du parallèle 13°13'38" N et du méridien 11°22'15" W.
du Point F au point G suivant le parallèle 13°13'38".

Point G : Intersection du parallèle 13°13'38" N et du méridien 11°21'08" W.
du Point G au point H suivant le méridien 11°21'08" W.

Point H : Intersection du parallèle 13°11'08" N et du méridien 11°21'08" W.
du Point H au point I suivant le parallèle 13°11'08" N.

Point I : Intersection du parallèle 13°11'08" N et du méridien 11°18'26" W.
du Point I au point J suivant le méridien 11°18'26" W.

Point J : Intersection du parallèle 13°14'31" N et du méridien 11°18'56" W.
du Point J au point K suivant le parallèle 13°14'31" N.

Point K : Intersection du parallèle 13°14'31" N et du méridien 11°17'53" W.
du Point K au point L suivant le méridien 11°17'53" W.

Point M : Intersection du parallèle 13°12'03" N et du méridien 11°16'30" W.
du Point M au point N suivant le méridien 11°16'30" W.

Point N : Intersection du parallèle 13°07'42" et du méridien 13°07'42" et du méridien 11°16'30" W.
du Point N au point O suivant le méridien 11°16'55" W.

Point P : Intersection du parallèle 13°04'37" N et du méridien 11°16'55" W.
du Point P au point Q suivant le parallèle 13°04'37"N.

Point Q : Intersection du parallèle 13°04'37" N et du méridien 11°16'00" W.
du Point Q au point R suivant le méridien 11°16'00"W.

Point R : Intersection du parallèle 13°00'00" N et du méridien 11°16'00" W.
du Point R au point A suivant le parallèle 13°00'00"N.

Superficie totale renouvelée : 98 km² environ.

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Huit cent trente un millions cent quatre vingt sept mille sept cent vingt et un (831 187 721) de francs CFA repartis comme suit :

- 294 893 291 F CFA pour la première année;
- 356 399 400 F CFA pour la deuxième année;
- 179 895 030 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : la Société SOFOM est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1 . dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 - avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3 - les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ;description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société SOFOM passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SOFOM qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SOFOM et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 2000.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2002

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-1145/MMEE-SG Portant attribution à la Société New-Mining SARL d'un Permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Dionkala (Cercle de Bougouni).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-256/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande du 23 avril 2001 de Monsieur Fousseyni DIAKITE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°05/02/D.SMEC.ssm du 05 février 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société NEW-MINING SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/156 PERMIS DE RECHERCHE DE DIONKALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

	Latitude Nord	Longitude Ouest
Point A :	11°50'40''	6°48'18''
Point B :	11°50'40''	6°39'25''
Point C :	11°42'28''	6°39'25''
Point D :	11°42'28''	6°48'18''

Superficie totale : 250 km².

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante dix millions cent mille (170 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 45 000 000 F CFA pour la première année
- 50 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 75 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : la Société NEW-MINING Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1 . dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 - avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3 - les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ; description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société NEW-MINING SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société NEW-MINING-SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société NEW-MINING et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 2000.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2002

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-1147/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la Société New Gold (MALI) SA du Permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société de traitement de l'or Malien (STOM SA) puis transféré à la Compagnie aurifère du Mali (CAM.S.A).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert du 24 avril 2002 formulée par le Colonel Oumar DIALLO en sa qualité de Président de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Compagnie Aurifère du Mali est autorisée à céder le Permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été transféré par arrêté n°00-2515/MMEE-SG du 13 septembre 2000 dans la zone de Banankoro-Ouest (Cercle de Kangaba) à la Société New Gold Mali S.A.

ARTICLE 2 : La Société New Gold Mali S.A. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par STOM S.A. et CAM S.A.

ARTICLE 3 : La présence autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue au permis de recherche n°00-2515/MMEE-SG du 13 septembre 2000.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°02-1148/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la Société NEVSUN resources (MALI) LTD de l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du Groupe II attribué à la Société KANKOU S.A.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert du 18 avril 2002 formulée par Monsieur Mohamed NIARE, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société Kankou SA est autorisée à céder l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été délivrée par arrêté n°01-0548/MMEE-SG du 22 mars 2001 dans la zone de Dioulafoundou (Cercle de Kéniéba) à la Société Nevsun.

ARTICLE 2 : La Société Nevsun Resources (Mali) Ltd bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par Société Kankou S.A.

ARTICLE 3 : La présence autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'autorisation de prospection n°01-0548/MMEE-SG du 22 mars 2001.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°02-1149/MMEE-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-0888/MMEE-SG du 9 mai 2002 portant nomination du Directeur de la Cellule de pilotage et de gestion du projet SYSMIN : Recherche Géologique et étude du secteur Minier.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de financement n°5753 MLI du 12 août 1997 entre la République du Mali et la Commission Européenne ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°160/P-RM du 30 mars 2002 et le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-1360/MMEE-SG du 25 août 1998 portant création de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier ;

Vu l'Arrêté n°02-0888/MMEE-SG du 9 mai 2002 portant nomination du Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°02-0888/MMEE-SG du 09 mai 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa Djibril MAIGA n°mle 434.88.G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.

Lire :

ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa Djibril MAIGA n°mle 434.88.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°02-1150/MMEE-SG Portant attribution à la Société Matériaux de Bâtiments de Construction et Compagnie d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II à Kalakoro (Cercle de Kangaba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Dado KANOUTE, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°11/02/D.SMEC.ssm du 4 mars 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Matériaux de Bâtiments de Construction et Compagnie, une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/61 AUTORISATION DE KALAKORO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord avec le méridien 8°45'00" Ouest du Point A au point B suivant le parallèle 12°00'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord avec le méridien 8°42'00" Ouest du Point B au point C suivant le méridien 8°42'45" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°58'38" Nord avec le méridien 8°42'45" Ouest du Point C au point D suivant le parallèle 11°58'38" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°58'38" Nord avec le méridien 8°45'00" Ouest du Point D au point A suivant le méridien 8°45'00" Ouest.

Superficie Totale : 10 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la Validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à soixante millions (60 000 000) de francs CFA pour la première année de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La Société Matériaux de Bâtiments de Construction et Compagnie est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1 . dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 - avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3 - les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ; description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Matériaux de Bâtiments de Construction et Compagnie passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Matériaux de Bâtiments de Construction et Compagnie qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Matériaux de Bâtiments de Construction et Compagnie et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°02-0869/MSPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/ du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°91-274/PG-RM du 18 septembre 1991 portant nomination des avancements des Elèves Officiers d' Actives des Forces Armées et de Sécurité au Grade de Sous-Lieutenant ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Commissaires de Police de la promotion «Salia TRAORE » dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon à compter du 1er juin 2002 :

N°	Prénoms et Noms	Grade	Ancienne Situation		Nouvelle Situation	
			Echelon	Indice	Echelon	Indice
01	Boubacar Diouf	C.D	2°E	548	3°E	566
02	Moussa Camara	C.D	2°E	548	3°E	566
03	Dramane Koné	C.D	2°E	548	3°E	566
04	Yacouba Tounkara	C.D	1°E	530	2°E	548
05	Amadaga Dama	C.D	1°E	530	2°E	548
06	Yagagnan Sanogo	C.P	3°E	530	4°E	510
07	Yaya Samaké	C.P	3°E	496	4°E	510
08	Sidi Haïdara	C.P	3°E	496	4°E	510
09	Adama Sangaré	C.P	3°E	496	4°E	510
10	Ouanafara Doumbia	C.P	3°E	496	4°E	510
11	Djigui Konaré	C.P	3°E	496	4°E	510
12	Cheick Bah	C.P	3°E	496	4°E	510
13	Dahirou N'Diaye	C.P	3°E	496	4°E	510
14	Abdoulaye Sow	C.P	3°E	496	4°E	510
15	Adama Kéita	C.P	3°E	496	4°E	510
16	Soumaïla Bâ	C.P	3°E	496	4°E	510
17	Oumar Diallo	C.P	2°E	483	3°E	496
18	Fatamba F.D. Sissoko	C.P	2°E	483	3°E	496

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA

ARRETE N°02-0870/MSPC-SG Portant avancement de grade à titre exceptionnel d'Inspecteurs de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/ du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Inspecteurs de Police dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel au grade ci-après à compter du 1er juin 2002.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE :

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Moussa Bomboté	00341	I.P	4°	320	I.D	1°	335
02	Adama Doumbia	00478	I.P	4°	320	I.D	1°	335
03	Magatte Kouyaté	00427	I.P	4°	320	I.D	1°	335
04	Mahamadou Guindo	00577	I.P	4°	305	I.D	1°	335

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-0871/MSPC-SG Portant bonification d'échelon d'Inspecteurs de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/ du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Inspecteurs de Police dont les noms suivent bénéficient à titre exceptionnel d'une bonification d'échelon à compter du 1er juin 2002 :

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Déby Sory Sidibé	00440	ICE	3°	425	ICE	4°	440
02	Ibrahima Samassa	00522	ICE	3°	425	ICE	4°	440
03	Moussa Diawara	00586	ICE	2°	410	ICE	3°	425
04	Abdou I. Diallo	00486	ICE	2°	410	ICE	3°	425
05	Lassine Diallo	00402	I.D	2°	350	ID	3°	365
06	Klénon Sanogo	00393	I.D	1°	335	ID	2°	350
07	Adama Baradji	00469	I.D	1°	335	ID	2°	350
08	Domo Yalcouyé	00475	I.D	1°	335	ID	2°	350
09	Lassine Keïta	00504	I.D	1°	335	ID	2°	350
10	Niasson Traoré	00538	I.P	3°	305	IP	4°	320
11	Sékou Traoré	00556	I.P	3°	305	IP	4°	320
12	Ibrahim S. Touré	00404	I.P	3°	305	IP	4°	320
13	Moumouni Diarra	00424	IP	2°	290	IP	3°	305
14	Guediouma R. Sogoba	00544	IP	2°	290	IP	3°	305
15	Mamadou S. Sidibé	00599	IP	2°	290	IP	3°	305

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-0872/MSPC-SG Portant avancement de grade à titre exceptionnel de sous-officiers de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/ du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les sous-officiers de police dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel au grade ci-après à compter du 1er juin 2002 :

adjudant-chef :

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Soma Dembélé	1454	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
02	Sékou Traoré	1902	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
03	Abdoulaye Sangaré	2333	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
04	Araba Goïta	1955	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
05	Salif Diallo	2221	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
06	Kita Keïta	1397	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
07	Daouda Diawara	1943	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
08	Mamadou Kouyaté	1731	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
09	Salia Bitibaly	2077	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
10	Ibrim Koné	2226	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
11	Mamby Traoré	1356	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
12	Albachar Ag Bila	3713	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
13	Salif Niambélé	1320	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
14	Mamadou Coulibaly	1187	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
15	Abdoulaye Kanouté	1797	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
16	Oumar Goïta	1507	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
17	Mady Soumano	1336	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
18	Famory Kéïta	1325	Adjt	4°	310	A/C	1°	320
19	Ladji Aw	1406	Adjt	4°	310	A/C	1°	320

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°04-158/CC

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
Vu la Loi n°95-012 portant autonomie financière de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Loi n°96-060 relative à la loi de Finances ;
Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°060/PRIM-SGG en date du 20 juillet 2004, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 juillet 2004 sous le n°19, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°04-23/A.N-R.M adoptée le 02 juillet 2004 modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Considérant que l'article 63 de la Constitution confère à la loi soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour le caractère de loi organique ;

Considérant que ladite loi n'est pas encore promulguée ;
Qu'en conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1er de la Constitution ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°04-23/AN-RM

Considérant que le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 15 avril 2004 une proposition de loi organique modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;
Que ce dépôt a été enregistré sous le numéro 2004/22 ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté le 02 juillet 2004 la loi n°04-23/A.N-RM modifiant la loi n°03-001 du 07 février 2003 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : « la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 63 alinéa 1er de la constitution dispose : « Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités. » ;

Considérant que la proposition de loi portant modification de la loi organique fixant les indemnités des membres de l'Assemblée Nationale a été déposée le 15 avril 2004 sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Considérant que la proposition de loi a été délibérée et adoptée le 02 juillet 2004 par cent vingt sept (127) voix pour avec une (1) voix contre et zéro (0) abstention par l'Assemblée Nationale composée de cent quarante sept (147) membres ; qu'il s'en suit que ladite proposition a été adoptée par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale soit soixante quatorze (74).

Qu'en conséquence la loi n°04-23/AN-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délai et forme prévus par l'article 70 de la constitution ;
qu'il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article 77 de la constitution « l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses » ; que cette disposition constitutionnelle pose le principe de l'équilibre du budget d'Etat en recettes et en dépenses ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n°95-012 portant autonomie financière de l'Assemblée Nationale « l'Assemblée Nationale détermine annuellement son propre budget.

Le budget de l'Assemblée Nationale est inscrit sans restriction, au budget de l'Etat. Il fait partie intégrante de la loi de finances. » ;

Considérant que c'est en respect de ce principe constitutionnel que l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose : « les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée Nationale sont communiquées au Gouvernement pour information.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au budget de l'Assemblée Nationale. »

Considérant que dans la note de présentation de la proposition de loi en date du 15 avril 2004 le Président de la Commission des Finances a écrit entre autres : « Il est opportun de signaler que l'adoption de cette loi n'engendrera aucun dépassement de crédits budgétaires au niveau de l'Assemblée. En effet, les échanges que la Commission des Finances a eu avec le Ministre de l'Economie et des Finances en décembre dernier, ont permis de prendre en compte, anticipativement les augmentations ci-dessus dans le budget de l'Assemblée. »

Considérant que c'est sur la base de cette assurance que le vote de la loi n°04-23/AN-RM fixant le montant de l'indemnité de session journalière à vingt mille (20 000) Francs CFA et accordant une indemnité de logement mensuel de soixante quinze mille (75 000) Francs CFA est intervenu le 02 juillet 2004 ;

Considérant que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité est d'initiative du Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ; que cette loi ayant été adoptée après le vote de la loi de Finances de l'année en cours, la Cour Constitutionnelle a écrit au Ministre de l'Economie et des Finances pour qu'elle soit éclairée sur la prise en charge par le Budget d'Etat 2004 des dépenses induites de cette loi ;

Considérant que, par lettre confidentielle n°0503/MEF-SG du 29 juillet 2004, le Ministre de l'Economie et des Finances, en réponse à la lettre confidentielle n°00015/.C.C.M du 27 juillet 2004 relative à la prise en compte de l'incidence financière de la proposition de loi votée le 02 juillet 2004 par l'Assemblée Nationale dans la loi de Finances 2004 comprenant le budget de l'Assemblée Nationale, a déclaré : « s'agissant de la prise en compte de l'incidence financière dans la loi de Finances, il convient de rappeler que le principe de la revalorisation avait été écarté lors de la concertation du vendredi 05 décembre 2003 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et certains membres de la Commission des Finances. »

Considérant que pour mieux étayer sa réponse l'actuel Ministre de l'Economie et des Finances a joint à sa réponse le compte rendu que son prédécesseur avait, par lettre n°01213/MEF-SG du 08 décembre 2003, fait de la concertation qu'il a eu avec le Président de la Commission des Finances accompagné de son Vice-Président et du Questeur de l'Assemblée Nationale à Monsieur le Président de la République par la voie hiérarchique dans lequel il est écrit entre autres : « Après de longues discussions, les positions du département ont été partagées par les membres du bureau. **Le Président de la Commission et ses collègues ont accepté de surseoir au principe d'une revalorisation des traitements et indemnités pour le budget 2004,** et qu'à l'avenir des dispositions seront prises au niveau de l'Assemblée Nationale pour transmettre dans les meilleurs délais les propositions budgétaires de l'Institution et de solliciter du Ministre de l'Economie et des Finances une proposition d'amélioration sur les autres rubriques budgétaires pour le samedi 06 décembre au plus tard.»

Considérant que les informations fournies par la Ministre de l'Economie et des Finances ont amené la Cour Constitutionnelle à adresser la lettre confidentielle n°00016/PCCM du 06 août 2004 au Président de l'Assemblée Nationale ; que cette lettre est restée sans suite ; qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'augmentation de l'indemnité de session aussi bien que l'octroi d'une indemnité de logement constituent des dépenses non prévues dans la loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi des Finances pour l'exercice 2004 adoptée le 16 décembre 2003 ;

Considérant que la proposition de loi adoptée le 02 juillet 2004 par l'Assemblée Nationale entraîne une augmentation des dépenses du budget d'Etat 2004 ; que cette proposition n'a pas été complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes ainsi que le prévoit l'article 51 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour respecter le principe de l'équilibre de la loi de Finances c'est à dire le budget d'Etat en recettes et en dépenses consacré par l'article 77 de la Constitution ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution quant au fond la loi n°04-23 adoptée le 02 juillet 2004.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

ARTICLE 2 : Déclare que la loi n°04-23/A.N-R.M a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare non conforme à la Constitution la loi n°04-23/AN-RM adoptée le 02 juillet 2004 par l'Assemblée Nationale ;

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 18 août 2004

M.M	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye Sékou	SOW	Conseiller

Mme	OUATTARA	Aïssata	COULIBALY
			Conseiller

Mme	SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
-----	----------------	-------	------------

M.M	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 18 août 2004

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ARRET N°04-159/CC

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°060/PRIM-SGG en date du 20 juillet 2004, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 juillet 2004 sous le n°19, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°04-24/A.N-RM adoptée le 02 juillet 2004 modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que l'article 83 de la constitution confère à la loi soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour Constitutionnelle le caractère de loi organique ;

Considérant que ladite loi n'est pas encore promulguée ; Qu'en conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1er de la Constitution ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°04-24/A.N-RM

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 27 avril 2004 une projet de loi modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ; Que ce dépôt a été enregistré sous le numéro 2004/24 ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a adopté le 02 juillet 2004 la loi n°04-24/A.N-RM portant modification de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : « la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

Considérant que l'article 83 de la Constitution relatif à la Cour Suprême en son dernier alinéa dispose : « Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle. » ;

Considérant que le projet de loi portant modification de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle a été déposé le 27 avril 2004 sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Considérant que le projet de loi a été délibéré et adopté le 02 juillet 2004 par cent vingt deux (122) voix pour avec zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention par l'Assemblée Nationale composée de cent quarante sept (147) membres ; qu'il s'en suit que ledit projet a été adopté par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale soit soixante quatorze (74)

Qu'en conséquence la loi n°04-24/A.N-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délai et forme prévus par l'article 70 de la constitution ; qu'il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI

Considérant que les dispositions de la loi organique soumise au contrôle de constitutionnalité sont conformes aux dispositions de la Constitution et ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer la loi n°04-24/A.N-RM conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

ARTICLE 2 : Déclare que la loi n°94-24/A.N-RM a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare la loi organique soumise au contrôle de constitutionnalité conforme à la Constitution.

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 18 août 2004

M.M	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye Sékou	SOW	Conseiller

Mme	OUATTARA	Aïssata	COULIBALY
			Conseiller

Mme	SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
-----	----------------	-------	------------

M.M	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 18 août 2004

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ARRET N°04-160/CC

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°060/PRIM-SGG en date du 20 juillet 2004, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 juillet 2004 sous le n°19, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°04-26/A.N-RM adoptée le 02 juillet 2004 portant modification de la loi n°01-006 du 26 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Considérant que l'article 101 de la Constitution confère à la loi soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour le caractère de loi organique ;

Considérant que ladite loi n'est pas encore promulguée ; Qu'en conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1er de la Constitution ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°04-26/A.N-RM

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 27 avril 2004 un projet de loi organique modifiant la loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ; Que ce dépôt a été enregistré sous le numéro 2004/26.

Considérant que l'Assemblée Nationale a adopté le 02 juillet 2004 la loi n°04-26/A.N-RM modifiant la loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : « la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

Considérant que l'article 101 de la Constitution dispose : « Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement. » ;

Considérant que le projet de loi portant modification de la loi organique n°01-006 du 26 avril 2001 fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement a été déposé le 27 avril 2004 sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le projet de loi a été délibéré et adopté le 02 juillet 2004 par cent vingt deux (122) voix pour avec zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention par l'Assemblée Nationale composée de cent quarante sept (147) membres ; qu'il s'en suit que ledit projet a été adopté par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale soit soixante quatorze (74) Qu'en conséquence la loi n°04-26/A.N-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délai et forme prévus par l'article 70 de la constitution ; Qu'il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI

Considérant que l'article 17 de la loi organique sur le Haut Conseil des Collectivités adoptée le 1er Septembre 1992 par l'Assemblée Nationale disposait : « Les membres du bureau du Haut Conseil des Collectivités bénéficient d'une indemnité mensuelle calculée sur la base de l'indice 650 de la Fonction Publique, soumise à la réglementation fiscale en vigueur. »

Considérant que l'article 11 de la loi n°01-006 du 24 avril 2001 dispose : « Les Conseillers Nationaux bénéficient d'une indemnité mensuelle calculée sur la base de l'indice 650 soumise à la réglementation fiscale en vigueur.

L'indemnité mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec autre indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale. » ;

Considérant que l'article 11 ci-dessus cité modifié par la loi n°04-26/A.N-RM soumise au contrôle de constitutionnalité dispose entre autres : « Les Conseillers Nationaux bénéficient d'une indemnité mensuelle soumise à la réglementation fiscale en vigueur et calculée sur la base des indices suivants :

-indice 1300 pour le Président du Conseil ;
-indice 900 pour les Conseillers.

L'indemnité mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec une autre indemnité ayant le caractère de rémunération principale. »

Considérant que l'article 11 de la loi n°01-006 du 26 avril 2001 ci-dessus mentionné a été jugé conforme à la constitution par arrêt n°01-124 de la Cour Constitutionnelle en date du 03 avril 2001 ;

Que cet article a prévu une indemnité mensuelle égale pour tous les membres du Haut Conseil des Collectivités qui sont tous élus Conseillers Nationaux ; que cette unicité d'indemnité mensuelle respecte le principe constitutionnel de l'égalité entre les Conseillers Nationaux qui sont au moment de leur entrée au Haut Conseil des Collectivités dans la même situation de fait ;

Considérant que c'est à partir de l'élection par les Conseillers Nationaux de certains parmi eux pour diriger leur Institution ou accomplir des tâches au niveau des Commissions de leur Institution que les Conseillers Nationaux ainsi désignés se trouvent dans une situation différente de celle des autres Conseillers Nationaux par rapport à la représentation et à la responsabilité ;

Que seule cette différence dans les tâches permet une rupture du principe de l'égalité dans la fixation des indemnités autres que l'indemnité mensuelle à laquelle tous les Conseillers Nationaux ont droit ;

Considérant que, dans le cas présent, le principe constitutionnel de l'égalité entre les Conseillers Nationaux ne peut être rompu que pour une raison d'intérêt général ; que la motivation des nouvelles dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement dans le dépôt de loi fait par Monsieur le Premier Ministre sur le bureau de l'Assemblée Nationale est la suivante : « L'adoption de ces nouvelles dispositions va contribuer à améliorer la situation du Président et des autres membres du Haut Conseil des Collectivités » ; que la raison évoquée pour justifier l'octroi d'une indemnité mensuelle différenciée au Président du Haut Conseil des Collectivités n'est pas une raison d'intérêt général ; que les fonctions de Président qu'il assume restent circonscrites dans la seule gestion de son Institution ;

Considérant cependant que le principe de l'égalité entre les Conseillers Nationaux n'empêche pas que le Président du Haut Conseil des Collectivités, les membres du bureau ou les Présidents des Commissions ou autres responsables de l'Institution, élus par et parmi les Conseillers Nationaux, puissent bénéficier d'indemnités de responsabilité, de représentation ou autres en raison de leur désignation par leurs pairs pour accomplir des tâches autres que celles d'un Conseiller National ordinaire ;

Considérant que les dispositions suivantes de l'article 11 nouveau « Les Conseillers Nationaux bénéficient d'une indemnité mensuelle soumise à la réglementation fiscale en vigueur et calculée sur la base des indices suivants :

-indice 1300 pour le Président du Conseil ;
-indice 900 pour les Conseillers. » en accordant au Président du Haut Conseil des Collectivités un indice différencié pour le calcul de l'indemnité mensuelle portent atteinte au principe constitutionnel de l'égalité ;

qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 12 de la loi n°01-006 du 26 avril 2001 tel que modifiée par la loi soumise au contrôle de constitutionnalité dispose : « Les indemnités de session allouées aux Conseillers Nationaux sont fixées à treize mille cinq cent (13 500) francs CFA par jour.

Lors des missions à l'étranger, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales est classé au groupe I. Les autres Conseillers Nationaux sont classés au groupe II.

Le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales bénéficie de la gratuité du logement.

Toutefois, il prend en charge les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile. Il bénéficie à ce titre d'une indemnité mensuelle d'entretien de trois cent mille (300 000) Francs CFA. » ;

Considérant que l'article 101 de la Constitution dispose : « Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités... » ;

Considérant que par son **arrêt n°39/C.S-SC en date du 29 octobre 1992 la Cour Suprême du Mali** avait, relativement à d'autres avantages inscrits dans la loi organique sur le Haut Conseil des Collectivités, déclaré : « **Considérant d'autre part qu'en disposant que les indemnités des conseillers nationaux sont fixées par une loi organique, l'article 101 de la Constitution n'a entendu faire relever du domaine de la loi organique que la seule matière des indemnités des conseillers nationaux à l'exclusion du remboursement des frais de transport, de la gratuité du logement, des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone prévus pour les conseillers nationaux et le Président du Haut Conseil des Collectivités dans les articles 15 et 6 de la loi** » ;

Considérant que, **par arrêt n°00-122 du 09 octobre 2000, la Cour Constitutionnelle du Mali** statuant sur la conformité à la Constitution de la loi n°00-61/A.N-RM fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement : a déclaré « **considérant que les frais de transport remboursables, le bénéfice de la gratuité de logement, de la fourniture d'eau, de l'électricité, du téléphone accordée au Président du Haut Conseil des Collectivités ainsi que son classement au groupe I lors des missions à l'étranger du pays ne relèvent pas du domaine de la loi organique....** »

Considérant que le classement en groupe I du Président du Haut Conseil des Collectivités et au groupe II des Conseillers Nations lors des missions à l'extérieur ne constituent pas des indemnités tout comme le bénéfice de la gratuité du logement accordée au Président du Haut Conseil des Collectivités qu'en conséquence il y a lieu de déclarer qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi organique au regard des dispositions de l'article 101 de la constitution ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 12 nouveau stipule «Toutefois, il prend en charge les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile. Il bénéficie à ce titre d'une indemnité mensuelle d'entretien de trois cent mille (300 000) Francs CFA. » ;

Considérant que la stipulation relative à la prise en charge des frais de consommation de l'eau, de l'électricité et du téléphone à domicile par le Président ne relèvent pas du domaine de la loi organique fixant les indemnités des membres du Haut Conseil des Collectivités ; qu'en conséquence l'alinéa 4 de l'article 12 nouveau n'est pas conforme aux termes de l'article 101 de la Constitution en ce qu'il ne se borne pas à fixer le montant d'une indemnité mensuelle d'entretien ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution les dispositions des alinéas 2, 3 et in-fine de l'article 12 nouveau ;

Considérant que sans les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 11 nouveau cet article sera incomplet ; qu'il convient de les déclarer inséparables du texte de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que les alinéas 2 et 3 de l'article 12 nouveau ne traitant pas des indemnités accordées aux Conseillers Nationaux sont séparables du reste du texte de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité sans en altérer la substance ; que l'alinéa dernier du même article, en raison de sa rédaction n'est pas séparable du reste du texte de la loi ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

ARTICLE 2 : Déclare que la loi n°04-26/A.N-RM a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare non conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- l'alinéa 1er de l'article 11 nouveau
- les alinéas 2, 3 et in-fine de l'article 12 nouveau ;

ARTICLE 4 : Déclare inséparables du texte de la loi les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 11 nouveau et celles du dernier alinéa de l'article 12 nouveau ;

ARTICLE 5 : Déclare séparables du texte de la loi les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12 nouveau ci-dessus censurées.

ARTICLE 6 : Ordonne la notification du présent arrêté au Premier Ministre et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 18 août 2004

M.M	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye Sékou	SOW	Conseiller

Mme	OUATTARA	Aïssata	COULIBALY
			Conseiller

Mme	SIDIBE	Aïssata	CISSE	Conseiller
-----	--------	---------	-------	------------

M.M	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 18 août 2004

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National